

● (1720)

M. Herbert: Monsieur l'Orateur, les deux dernières interventions justifient quelques remarques. En réponse aux observations du député de Winnipeg-Nord-Centre concernant les députés qui l'on précédé le jour en question, je fais remarquer—sans intention aucune de faire des remarques personnelles—qu'il y avait trois bills en mon nom avant celui qui a été présenté. Or je les considérais suffisamment importants pour les présenter à la Chambre si l'on m'en donnait l'occasion. Je mentionne cela parce que je suppose qu'un certain nombre de députés parmi ces 28 se trouvent peut-être dans la même position.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): On m'a cependant dit que personne d'autre n'était prêt.

M. Herbert: C'est exact. Le sujet présenté ce jour-là était le même que celui dont on a discuté à la Chambre et qui émanait du gouvernement. En d'autres termes, je suppose que le député aurait pu soulever la question sous forme d'un amendement au bill du gouvernement déjà à l'étude ce jour-là, un bill qui concernait la loi sur la citoyenneté. Le fait est que de nombreux députés s'intéressaient à ce sujet et auraient sauté sur l'occasion, s'ils avaient été prévenus, de participer au débat des mesures d'initiative parlementaire ce jour-là.

Puis-je faire des observations sur les commentaires du secrétaire parlementaire qui a mentionné l'article 19(1) du Règlement? La partie de l'article qu'il a cité prévoit que «Les questions des députés et les avis de motions...». Il n'a pas lu les mots «bills publics». L'Orateur suppléant a abordé cette question le 14 avril, comme il est consigné au harsard. Je le répète, après l'intervention de l'Orateur suppléant, le 14 avril, et celle de l'Orateur adjoint—c'est-à-dire vous-même, monsieur—le 25 avril, l'Orateur lui-même a tranché la question le 2 mai. Dans ces circonstances, je crois qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'argument du secrétaire parlementaire relativement à l'article 19 du Règlement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sérieusement, le député ne devrait-il pas tenir compte des dispositions de l'article 19(2), qui stipule notamment que:

(2) Les ordres non abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent, moyennant une demande de même nature, rester au *Feuilleton*

Le problème, à mon avis, c'est que l'article 19(2) du Règlement place les bills dans la même catégorie que les questions et les avis de motions.

M. Herbert: Monsieur l'Orateur, le secrétaire parlementaire a lu et cité une partie de l'article 19(1) du Règlement. Je demande aux députés de se reporter au compte-rendu des débats du 14 avril, qui renvoie à l'ensemble de l'article 19 du Règlement. Malgré ce qui a été dit, l'Orateur a bel et bien rendu une décision le 2 mai.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre, s'il vous plaît. Je remercie les députés d'avoir donné leurs avis. Je ne suis pas sûr de la conclusion qu'il faudra tirer de la décision dont je vais faire part à la Chambre.

Le député de Vaudreuil (M. Herbert) a semblé vouloir dire que la Chambre ne respecte pas l'esprit de l'article du Règlement ou qu'elle a mal interprété les articles 18 et 19. A l'appui de sa thèse, il a rappelé notamment ce qui s'est passé le 13 avril dernier, alors que la Chambre a étudié le

Initiatives parlementaires—Bills publics

n° 112 sous la rubrique des bills publics. Il a signalé que le député qui avait parrainé le bill public ce jour-là, avait déjà trois ou quatre autres bills d'inscrits au *Feuilleton*, qui précédaient celui mis en discussion et qui avaient été reportés à la demande du gouvernement.

Il a également, je crois, rappelé la fois que la Chambre a procédé par consentement unanime. Je ne suis pas sûr s'il a voulu dire le 13 avril ou un autre jour. A toutes fins utiles, je me souviens qu'une fois le député a soulevé la question mais n'a pas vraiment donné suite à son raisonnement. Il s'est plaint de la façon de procéder mais il a donné l'impression à la présidence qu'il était prêt à laisser la Chambre poursuivre ses travaux sans exiger une décision de la présidence.

Aujourd'hui, le député s'est reporté au commentaire 87, à la page 81 de la quatrième édition de Beauchesne. Voici la dernière phrase du commentaire 87(1):

Quand un ordre du jour a été lu, il faut qu'il soit ou traité sur-le-champ, ou renvoyé à un jour déterminé, ou rayé.

A l'appui de son argument, le député soutient que les députés devraient connaître au préalable l'ordre des travaux et que même le grand public devrait savoir au préalable quels seront les travaux de la Chambre, pour reprendre ses propres termes. Je dois dire au député que la présidence doit s'en tenir au Règlement existant, même si elle approuve le principe qu'il énonce. La présidence doit d'abord examiner le Règlement et décider si la pratique établie est conforme à ce Règlement. Il convient, je crois, de citer l'article 18(1) et tout l'article 19 du Règlement, afin de pouvoir s'y reporter facilement pour pouvoir rendre une décision plus tard.

Voici l'article 18(1) du Règlement:

Toutes les affaires portées à l'ordre du jour, excepté les ordres inscrits au nom du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

L'article 19(1) du Règlement dit ceci:

Les questions des députés et les avis de motions qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent rester au *Feuilleton* et y garder leur rang, à la demande du gouvernement; sinon, ils en sont rayés. On peut toutefois les renouveler.

L'article 19(2) du Règlement dit:

Les ordres non abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent, moyennant une demande de même nature, rester au *Feuilleton* en y gardant leur rang; sinon, ils perdent leur rang et sont portés au *Feuilleton* de la séance suivante, après ceux de la même catégorie qui sont arrivés à la même étape.

Le député demande à la présidence de déterminer si le gouvernement a le droit, sans consulter tous les députés, d'intervenir à son gré dans l'ordre des travaux de la Chambre au cours de l'heure consacrée aux initiatives parlementaires. A mon avis, la difficulté découle des mots, «Toutes les affaires... sont abordées d'après...». Le député propose que tous les ordres, sauf les ordres inscrits au nom du gouvernement, soient abordés d'après la priorité qui leur est assignée au *Feuilleton*. Tous les députés s'accordent là-dessus, je suppose. Mais l'essentiel est de savoir si le gouvernement a le pouvoir de demander, sans consulter les députés, qu'un ordre soit reporté. Ayant lu l'article 19 (2) du Règlement, j'en conclus que la seule personne, ou la seule institution, si l'on veut, qui a le droit de demander qu'un ordre soit reporté, c'est le gouvernement.